

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

VISANT À CRÉER UN TICKET RESTAURANT ÉTUDIANT - (N° 4494)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Chenu, M. Bilde, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les produits éligibles au ticket restaurant étudiant sont ceux mentionnés aux deuxième et dernier alinéas de l'article R. 3262-4 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le ticket restaurant étudiant doit avoir pour seule finalité la consommation d'un repas. Il apparaît donc nécessaire d'encadrer les produits et aliments éligibles en se référant à la législation en vigueur pour le ticket restaurant des salariés.